



N° 1676

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mai 2009.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à **modifier une des conditions de création**
d'une communauté d'agglomération,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Jacques CANDELIER, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Marie-George BUFFET, André CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre GOSNAT, Maxime GREMETZ, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER et Michel VAXÈS,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, dite « loi Chevènement », relative au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité, a fait émerger de façon effective et homogène la définition juridique de l'agglomération, par la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal (E.P.C.I), la communauté d'agglomération (CA).

La CA est l'établissement de degré intermédiaire entre la communauté de communes et la communauté urbaine.

Trois critères doivent être respectés pour pouvoir la créer :

- 1) Une communauté d'agglomération doit comporter un minimum de 50 000 habitants,
- 2) elle doit comporter au minimum une commune d'au moins 15 000 habitants,
- 3) elle doit être géographiquement d'un seul tenant et sans enclave.

Bien entendu, de tels critères, censés caractériser le phénomène d'agglomération, ne vont pas d'eux-mêmes. Preuve en est l'introduction, par les pouvoirs publics, de nombreuses exceptions à chacun d'eux, afin de prendre en compte les différentes réalités administratives, historiques et géographiques et ainsi augmenter le nombre de territoires susceptibles d'arbitrer une CA.

Cela étant, il nous faut relever qu'un des critères est particulièrement contestable, celui de l'obligation de présence d'une ville d'au moins 15 000 habitants.

En effet, la population d'une seule ville ne rend compte en rien de l'effectivité du phénomène aggloméré. Faire dépendre administrativement celui-ci des caractéristiques d'une seule commune est une aberration, car l'agglomération est un phénomène d'ensemble.

La définition juridique de la communauté d'agglomération souffre d'une aporie conceptuelle : il est évident que l'espace administratif d'une seule ville n'épouse pas à lui seul une réalité fonctionnelle et qu'il ne prend

pas en considération les relations d'interdépendances économiques, sociales, environnementales et culturelles qui sont les caractéristiques d'une agglomération.

La création d'une CA ne devrait donc pas être conditionnée par la situation d'une seule des villes de l'ensemble urbain.

Actuellement, on peut relever des agglomérations, c'est-à-dire des périmètres relativement importants et urbanisés de manière continue, qui ne comptent pas de ville dominante et centrale. Les territoires en question sont alors constitués de plusieurs communes regroupées administrativement au sein d'une simple communauté de communes. Cela est extrêmement préjudiciable, car on sait que la classification des EPCI a des conséquences concrètes sur les compétences dévolues ainsi que sur les moyens financiers.

On le voit, la qualification du périmètre urbain aggloméré pertinent de cohésion sociale, culturelle, géographique et économique dans lequel une solidarité territoriale puisse être effective sur la base d'un projet commun doit correspondre aux besoins réels d'aménagement du territoire.

Cela nécessite d'affranchir les territoires du carcan actuel du critère de la ville de plus de 15 000 habitants par la promotion d'un critère plus souple et plus adapté, afin que des groupements de communes remplissent les caractéristiques démographiques pour être catégorisés en communautés d'agglomération.

La philosophie de la coopération intercommunale est celle de la « mise en commun » des différentes populations communales. Il apparaît donc particulièrement judicieux que le législateur tienne compte de la situation des territoires qui comptent au moins deux villes relativement importantes, c'est-à-dire dont le total d'habitants dépasse les 15 000, mais qui individuellement n'atteignent pas forcément ce seuil fatidique.

Les élus intercommunaux qui ont à faire face à des problématiques relevant d'un territoire aggloméré devraient pouvoir jouir des possibilités offertes par le cadre institutionnel d'une CA.

Tel est l'objectif de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

À l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, remplacer les mots : « autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants » par les mots : « qui compte au moins deux communes dont le total d'habitants dépasse les 15 000 ».